

Éléments juridiques

2001

Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

- 161 Rapports du Conseil d'administration sur les résolutions
- 167 Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
- 168 Résolutions
- 180 Statuts

Augmentation de capital réservée aux salariés

- 186 Rapport complémentaire du Conseil d'administration
- 187 Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes

Informations complémentaires

- 188 Renseignements de caractère général concernant la Société Générale
- 190 Renseignements concernant l'activité de la Société Générale
- 190 Responsable du document de référence et responsables du contrôle des comptes

Rapports du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation 18 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée ordinaire

I. Comptes de l'exercice 2001, dividende et conventions réglementées

Les *première* et *deuxième* résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2001 et la répartition du bénéfice. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le rapport annuel.

Le dividende par action est fixé à 2,10 EUR et assorti en France d'un avoir fiscal au taux de 50 % égal à 1,05 EUR, étant rappelé que, pour certaines personnes morales, l'avoir fiscal est désormais égal à 15 % du dividende versé.

Ce dividende sera détaché le 25 avril 2002 et mis en paiement à partir de cette date.

La *troisième* résolution vise à approuver les comptes consolidés et à se conformer ainsi à l'obligation légale introduite par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001. Les commentaires sur les comptes consolidés figurent également dans le rapport annuel.

La *quatrième* résolution est relative aux conventions visées par l'article L 225-38 du *Code de commerce* qui font l'objet d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes. Aucune convention réglementée nouvelle n'ayant été conclue au cours de l'exercice 2001, ce rapport porte uniquement sur l'application des conventions antérieurement approuvées.

II. Autorisation d'émission d'obligations et de titres assimilés ou assimilables

La *cinquième* résolution est relative aux émissions d'obligations, de titres assimilés (notamment de titres subordonnés, remboursables ou à durée indéterminée) ou, le cas échéant, assimilables.

Elle prévoit, comme l'an dernier, un montant nominal maximum d'autorisation d'émission de 15 Md EUR ou sa contre-valeur en autre devise ou unité monétaire quelconque.

Ce montant vise notamment à permettre à la société :

- d'une part, à concurrence de 10 Md EUR, de pouvoir faire face aux besoins courants de financement, subordonnés ou non, ou d'émissions structurées satisfaisant à des besoins spécifiques des investisseurs. Ce montant est également destiné à lui permettre d'augmenter ses émissions pour répondre à la demande de la clientèle.
- d'autre part, pour le surplus, à savoir 5 Md EUR, de se doter des moyens permettant, éventuellement, une gestion active de la dette de la société sous la forme d'offres publiques d'échange de titres précédemment émis, ces opérations ne se traduisant pas par un accroissement de l'endettement.

Il est entendu que l'utilisation de tout ou partie de cette autorisation serait fonction des besoins de votre Société.

III. Autorisation de rachat d'actions Société Générale

La *sixième* résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 4 mai 2001.

Comme la précédente, cette résolution prévoit que la société pourrait acquérir ses actions dans la limite légale de 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des achats et que le nombre maximum d'actions détenues après ces achats ne pourrait excéder 10 % du montant de ce capital. Elle serait valable 18 mois.

Elle reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

C'est ainsi que ces achats pourraient permettre une annulation des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il vous est également demandé de renouveler, par la *dix-septième* résolution, pour une durée de 26 mois, l'autorisation de réduction du capital qu'impliquerait cette annulation.

Ils pourraient aussi permettre la mise en place d'un programme de motivation des salariés à la réalisation des objectifs du Groupe ou accompagner éventuellement des opérations réservées aux salariés ainsi que la réalisation d'opérations d'acquisition de toute nature ou encore de gestion financière des fonds propres. Ils pourraient également être destinés à régulariser les cours de l'action en bourse en intervenant systématiquement en contre-tendance. Enfin, le programme de rachat d'actions pourrait permettre de procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché.

Ces achats, ainsi que les cessions ou transferts des actions acquises, pourraient s'effectuer par tous moyens, le prix maximum d'achat étant fixé à 97 EUR, soit 2,5 fois l'actif net par action, et le prix minimum de vente à 39 EUR par action, soit l'actif net par action.

Une note d'information visée par la COB a été établie préalablement à votre Assemblée.

Conformément à la loi, il vous est par ailleurs indiqué que durant l'exercice 2001, en vertu de vos précédentes autorisations, 13 645 806 actions ont été achetées à un prix moyen de 61,06 EUR et 15 734 604 actions ont été vendues à un prix moyen de 69,86 EUR.

Le montant toutes taxes comprises des frais de négociation s'est élevé à 1 014 639,72 EUR. Au 31 décembre 2001, la société détenait 17 794 280 de ses propres actions (soit 4,12 % du capital), d'une valeur nominale de 1,25 EUR, pour une valeur, évaluée au cours d'achat, de 56,46 EUR.

Ces achats ont été effectués en vue d'une acquisition, de l'attribution d'options d'achat d'actions et d'une annulation d'actions.

Les rachats initiés préalablement à l'exercice 2001 dans le cadre des programmes autorisés par les précédentes Assemblées générales ont porté sur un total de 20 864 161 actions.

L'ensemble de ces rachats a notamment permis :

- la mise en place de plans d'options d'achat en 1999, 2000 et 2002 ;
- le paiement en titres de l'acquisition de 51 % de TCW ;
- l'annulation le 20 février 2002 de 7 200 000 actions.

Compte tenu des nouveaux achats intervenus depuis la clôture de l'exercice et des utilisations faites des titres rachetés, c'est un nombre de 9 494 721 actions que détenait la société à la date du 20 février 2002 après annulation de 7 200 000 actions.

Le montant maximal de l'opération mentionné dans la sixième résolution, à titre indicatif, pour répondre à une obligation légale, correspond à 10 % du nombre total d'actions composant le capital et ne tient pas compte des actions déjà détenues.

IV. Nomination de M. Robert A. Day en qualité d'Administrateur ; ratification de la cooptation de M. Anthony Wyand

La *septième résolution* est relative à la nomination d'un Administrateur pour une durée de 4 ans. M. Robert A. Day a été nommé Censeur de votre société le 16 mai 2001.

La *huitième résolution* est relative à la ratification de la cooptation d'un Administrateur, M. Anthony Wyand, intervenue le 20 février 2002 en remplacement de CGNU démissionnaire.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée extraordinaire

V. Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la Loi sur les nouvelles régulations économiques

La *neuvième résolution* apporte des modifications substantielles à différents articles des statuts compte tenu de la récente entrée en vigueur de la loi n° 2001-420 sur les nouvelles régulations économiques.

Elle introduit dans les statuts la faculté de dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, et réécrit, en tenant compte des nouvelles dispositions législatives, leurs pouvoirs ainsi que ceux du Conseil (modification des articles 8, 9, 10, 11 et 13). S'agissant des modalités d'exercice de la Direction générale, elles seront arrêtées lors du premier Conseil d'administration qui se tiendra après l'Assemblée.

Par ailleurs, elle prévoit statutairement la possibilité de retransmission publique de l'Assemblée par télétransmission, notamment par internet, sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Enfin, elle adapte les conditions de participation aux Assemblées aux dispositions impératives en vigueur au jour de l'Assemblée pour ainsi répondre aux obligations qui découleront des textes d'application de la loi sur les nouvelles régulations économiques.

VI. Autres modifications statutaires

La *dixième résolution* prévoit de ramener à 4 ans au plus la durée du mandat des Censeurs, contre 6 ans actuellement, pour aligner cette durée sur celle applicable aux Administrateurs.

La *onzième résolution* propose de modifier la clause de plafonnement des droits de vote exercés en Assemblée à 15 % introduite en 2000.

Comme exposé lors de l'adoption de cette disposition, ce mécanisme – qui ne constitue nullement une défense contre une offre publique, puisque la limitation devient caduque dès qu'une personne détient plus de 50,01 % du capital – permet de garantir les droits des actionnaires contre une tentative de prise de pouvoir rampante, en obligeant toute personne qui voudrait prendre le contrôle de la société à lancer une offre publique à un prix attractif pour les actionnaires.

Vous avez été informés, lors de l'Assemblée tenue en 2001, que votre Conseil avait initié une réflexion sur la possibilité de supprimer cette limitation pour tous les mandataires alors que jusqu'à présent cette limitation à 15 % s'applique aux mandataires, à l'exception du Président de séance agissant en qualité de mandataire légal.

Aujourd'hui, votre Conseil vous propose de supprimer cette différence entre la situation du Président et celle des autres mandataires, le plafonnement à 15 % devenant un plafonnement uniquement individuel, étant précisé qu'à ce jour ce plafonnement ne concerne aucun actionnaire de la Société.

VII - Renouvellement des autorisations financières

Autorisation d'augmentations du capital dans la limite d'un plafond global

Les *douzième* et *treizième* résolutions autorisent le Conseil d'administration à augmenter le capital, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social,

avec ou sans droit préférentiel de souscription, et par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Ce plafond avait été fixé à 600 M EUR (hors opération d'incorporation de réserves, bénéfiques et primes) par votre Assemblée du 18 avril 2000 dont l'autorisation d'émission avait été donnée pour 26 mois.

Il nous apparaît nécessaire de maintenir ce plafond à 600 M EUR de manière à conforter nos moyens de développement et de financement, notamment pour d'éventuelles acquisitions.

À cet effet, sur la base de l'article L 225-129 du *Code de commerce* :

– La *douzième résolution* a pour objet d'autoriser le Conseil à augmenter le capital de la Société, dans la limite de 600 M EUR, par émission de toutes valeurs mobilières (hors actions de priorité, actions à dividende prioritaire sans droit de vote et certificats d'investissement) conduisant à cette augmentation et, dans la limite de 1,2 Md EUR, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

– et la *treizième résolution* détermine le plafond de l'augmentation de capital pouvant être réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (600 M EUR), l'autorisation correspondante valant, notamment, pour les échanges de titres liés à une offre publique.

Ces autorisations, d'une nouvelle durée de 26 mois, annuleraient celles conférées en 2000, pour la période non écoulée.

Restent hors du champ d'application de ces résolutions les opérations pour lesquelles il vous est proposé d'approuver les quinzisième et les seizième résolutions.

Ces résolutions appellent en outre les commentaires suivants :

a) Plafonds globaux fixés pour la réalisation des augmentations de capital

La *douzième résolution*, en vertu de laquelle pourraient être réalisées des émissions avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, fixe donc à 600 M EUR le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission par le Conseil de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Générale.

Ce montant est fixé sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'émission de nouveaux titres.

Toutes les augmentations de capital immédiates, différées ou potentielles, correspondant à des émissions réalisées avec le droit préférentiel de souscription ou, en vertu de la *treizième résolution*, sans droit préférentiel de souscription, s'imputeraient sur ce plafond.

Un plafond spécial est toutefois prévu pour les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital ; il est fixé à 1,2 Md EUR et ce montant s'ajouterait, le cas échéant, au plafond précédent.

Ces dernières opérations se traduisent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes. Elles sont d'une nature tout à fait différente des émissions de titres de capital, puisqu'elles ne modifient pas le volume des fonds propres de la Société.

Par ailleurs, la résolution fixe à 4 Md EUR le montant des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société.

À noter enfin que la décision qui vous est demandée emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres de capital secondaires à l'attribution desquels pourraient donner droit par souscription, échange, remise d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières émises.

La *treizième résolution*, comme la Loi le prévoit, détermine de manière séparée le plafond relatif aux opérations pouvant être réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est en effet nécessaire que votre Conseil dispose d'une délégation pour ce type d'opérations afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrèger les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. Ce mode de placement constitue un moyen d'élargissement de l'actionnariat de la société, et donc de sa notoriété, aussi bien que d'optimisation de la collecte des fonds propres.

Ce plafond d'émission est également fixé à 600 M EUR ; ceci est conforme au principe des autorisations jusqu'à présent données par votre Assemblée au Conseil d'administration.

En cas d'émission dans le cadre de ce plafond, votre Conseil pourrait réserver aux actionnaires un délai de priorité leur permettant de souscrire avant le public, étant observé que cette possibilité ne pourrait, en fait, concerner que les émissions sur le marché français.

Le plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital est également fixé au même montant que celui mentionné à la *douzième résolution*, soit 4 Md EUR.

La limite des opérations pouvant être réalisées en vertu de cette résolution est, en tout état de cause, la fraction disponible des plafonds globaux respectivement définis à la résolution précédente, tout montant utilisé dans le cadre de l'une ou l'autre de ces résolutions s'imputant sur ces plafonds.

b) Modalités de détermination du prix d'émission et justification

Les émissions sans droit préférentiel de souscription, qu'il s'agisse d'émissions directes ou différées, sont gouvernées par le principe légal que des tiers non actionnaires ne peuvent pas souscrire ou se voir attribuer des actions à un prix inférieur au minimum défini par la loi, soit actuellement la moyenne des premiers cours de l'action cotés à la Bourse de Paris pendant 10 jours consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le jour du début de l'émission (après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, lorsque le dividende de l'exercice écoulé n'a pas encore été détaché).

Sur la base de ce principe, votre Conseil fixera le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de tous les paramètres en cause, tels que tendance du marché boursier général et du marché de l'action, différence de taux d'intérêt par rapport au marché s'il y a émission d'obligations, nombre d'actions pouvant être souscrites au moyen de bons attachés aux actions ou aux obligations primaires et durée de vie de ces bons, le cas échéant, prix d'émission des bons, et, s'il y a lieu, faculté de remboursement de ceux-ci.

La prise en compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la Loi que par les règles du marché financier permettra de déterminer un juste prix d'émission.

c) Valeurs mobilières susceptibles d'être émises et délai d'exercice des droits à l'attribution d'actions

Selon ces autorisations globales, toutes catégories de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient être émises (à l'exception d'actions de priorité, actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou certificats d'investissement) ; il pourrait donc s'agir d'actions, d'obligations convertibles ou échangeables en actions, de bons de souscription d'actions, de valeurs composées diverses et, plus généralement, de tous titres autorisés donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les droits à l'attribution d'actions attachés à ces valeurs mobilières, et les délais dans lesquels ils pourraient être exercés, seraient fixés conformément aux règles applicables à ces différentes valeurs mobilières au moment de l'émission.

Les actions correspondantes pourraient donc être créées au terme d'une période variant selon la nature et la structure des titres émis à l'origine. Ainsi, par exemple, en cas d'émission de bons de souscription d'actions dans 2 ans (donc très peu de temps avant l'expiration de la durée de validité des délégations susvisées), l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons se réaliserait au plus tard dans un délai de 7 ans, le délai limite d'exercice de ce type de bons étant fixé en l'état actuel des textes à 5 ans.

En cas d'émission de valeurs mobilières complexes, la réalisation complète de l'augmentation de capital potentielle correspondante pourrait intervenir (selon les éléments de leur composition et les droits successifs à l'attribution d'actions par conversion, remboursement, remise de bons qu'elles comporteraient) dans un délai beaucoup plus long.

En toute hypothèse, votre Conseil s'engage à ne pas fixer de délai d'attribution des actions supérieur à 15 ans à compter de la présente Assemblée, qu'il s'agisse d'actions liées à des titres émis par la Société elle-même ou par une société dont elle détient directement ou indirectement la majorité du capital.

Limitation de l'autorisation d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la Société

Jusqu'en 1999, vous avez régulièrement autorisé votre Conseil à utiliser, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, les délégations consenties pour augmenter le capital social par tous moyens légaux, dans le respect des dispositions en vigueur.

Depuis la publication de la recommandation du second rapport du Comité sur le gouvernement d'entreprise en 1999, votre Conseil vous propose de limiter la portée de cette autorisation pour répondre aux critiques selon lesquelles elle pourrait être utilisée dans un but purement défensif.

L'Assemblée générale du 4 mai 2001 n'a ainsi autorisé une augmentation de capital en période d'offre publique que pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'opérations d'acquisitions qui lui auraient été présentées avant le dépôt de cette offre.

Aux termes de la *quatorzième résolution*, votre Conseil vous propose le renouvellement à l'identique de cette autorisation.

Poursuite du développement de l'actionnariat salarié (autorisation d'émission d'actions réservées aux salariés)

En mai 1997, l'Assemblée générale extraordinaire avait autorisé le Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe pour un montant nominal maximal de 400 M FRF.

Par la *quinzième résolution*, il vous est proposé de renouveler cette autorisation qui se substituerait, pour toute opération décidée postérieurement à la présente Assemblée, à celle de mai 1997.

Dans le cadre de la poursuite du développement de l'actionnariat salarié, le montant de cette autorisation serait porté à un montant nominal maximum de 100 M EUR.

Elle serait valable pour une durée de 5 ans.

Elle permettrait d'émettre des actions réservées, ou d'autres titres donnant accès au capital, le cas échéant par tranches distinctes :

- aux salariés et anciens salariés retraités ou préretraités de la Société Générale adhérents du Plan d'épargne d'entreprise,
- ou aux salariés et anciens salariés retraités ou préretraités de la Société Générale et de tout ou partie des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de la législation en vigueur, adhérents des Plans d'épargne d'entreprise ou du Groupe,
- le tout selon les dispositions des articles L 225-129 et L 225-138 du *Code de commerce* et L 443-1 et suivants du *Code du travail*.

Elle comporterait la suppression, en faveur des salariés concernés, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital et à tous autres titres auxquels donneront droit ces titres.

Le prix de souscription serait fixé selon les modalités et dans les limites déterminées par les articles précités. En conséquence, ce prix ne pourrait être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale admise par la législation au jour de la décision du Conseil, décote qui est actuellement de 20 %. Conformément aux nouvelles dispositions légales, la décision fixant la date de souscription peut être prise, soit par le Conseil d'administration, soit par le Président.

Enfin, dans les limites fixées par l'article L 443-5 du *Code du travail*, le Conseil d'administration pourrait, en application des

nouvelles dispositions prévues par la Loi, procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieu et place de la décote et/ou de l'abondement.

En cas d'utilisation de cette autorisation, les conditions définitives des opérations réalisées ainsi que leur incidence seraient portées à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, prévus par les dispositions en vigueur.

Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

La *seizième résolution* est destinée à reconduire la possibilité d'accorder des options de souscription ou d'achat à certains membres du personnel et mandataires sociaux de la Société Générale et d'étendre le périmètre (actuellement limité à la Société Générale et ses filiales) aux sociétés ou GIE qui lui sont directement ou indirectement liés dans les conditions de l'article L 225-180 du *Code de commerce*.

Le nombre d'options qui pourraient ainsi être ouvertes ne pourrait donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 10 % du capital de la Société Générale à ce jour, et la durée des options serait au maximum de 10 ans à compter de leur attribution.

Le prix de souscription ou de cession serait fixé conformément aux dispositions légales en vigueur au jour où les options seraient consenties. En application des dispositions actuelles, le prix de souscription ne pourrait être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de l'octroi et le prix de cession ne pourrait, en outre, être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues. Il est toutefois précisé que la politique suivie par votre Conseil depuis 1998 est de n'accorder qu'exceptionnellement une décote par rapport à la moyenne du prix de souscription.

Par ailleurs, en l'état des textes en vigueur, les options ne pourraient pas être consenties :

– dans le délai de 10 séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics ;

– dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette information est rendue publique ;

– ni moins de 20 séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre lors des levées d'options, serait valable pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée et annulerait, pour la période non écoulée, celle de mai 1997.

Le Conseil informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

VIII. Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions

La *dix-septième résolution* est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée à votre Conseil le 18 avril 2000 d'annuler les actions achetées par la société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat, et ce dans la limite légale de 10 % du capital par période de 24 mois.

Par ailleurs, en application de la réglementation relative aux établissements de crédit, elle serait réalisée avec l'autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

IX - Pouvoirs

Cette *dix-huitième résolution*, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2000

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et visée à l'article L 225-38 du *Code de commerce*.

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Avec la société Sophia et les AGF

Le 2 août 2000, le Conseil d'administration de votre Société a approuvé une convention relative au partenariat avec la société foncière Sophia, cette convention contenant notamment les volets suivants :

- la cession partielle de l'activité de promotion immobilière de votre Société qui est intervenue le 26 juin 2001 par voie de cession de 30 % du capital de Sogéprom à Sophia pour un montant de 11,9 M EUR, et 10 % aux AGF pour un montant de 4 M EUR. Cette cession fait l'objet d'un complément de prix éventuel en fonction des bénéfices nets des exercices 2001 et 2002 ; aucun complément de prix n'a été versé au titre de l'exercice 2001 ;
- la cession de la totalité des actions de la filiale de gestion locative de votre société, la société Gesnov, intervenue le 23 février 2001, pour un montant de 0,9 M EUR.

Avec la Société Foncière Lyonnaise

Votre Société a signé le 8 décembre 1997, avec la Société Foncière Lyonnaise, filiale de Commercial Union Assurance Company Plc, une convention concernant les modalités de garanties relatives à la vente de l'ensemble immobilier "Edouard VII". Ces modalités comprenaient une garantie locative donnée à l'acquéreur par la société Foncière Capucine Caumartin. Aucun versement n'a été effectué par votre Société en 2001 au titre de la garantie locative.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 6 mars 2002

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
ANDERSEN



Philippe Peuch-Lestrade



Isabelle Santenac

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Résolutions

Partie ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2001 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice 2001 à 2 006 650 509,51 EUR.

Deuxième résolution

Affectation des résultats et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 2001, qui ressort à 2 006 650 509,51 EUR, un montant de 1 036 263 EUR pour affectation à la réserve légale.

Cette dotation est affectée, du point de vue fiscal, à la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Après cette affectation, le solde net disponible s'établit à 2 005 614 246,51 EUR. Ce montant, ajouté au report à nouveau de l'exercice précédent, qui s'élevait à 1 627 289 503,57 EUR, forme un total distribuable de 3 632 903 750,08 EUR que l'Assemblée décide de répartir comme suit :

– dotation d'une somme de 309 287 957 EUR à la réserve spéciale des plus-values à long terme ;

– affectation d'une somme de 805 215 393,31 EUR au compte report à nouveau ;

– attribution aux actions, à titre de dividende, d'une somme de 891 110 896,20 EUR. Le dividende par action au nominal de 1,25 EUR s'élève à 2,10 EUR, assorti d'un avoir fiscal de 1,05 EUR pour les actionnaires personnes physiques et sociétés bénéficiant du régime des sociétés mères ou, pour les autres actionnaires, d'un avoir fiscal égal à 15 % du dividende versé.

Ce dividende sera détaché de l'action le 25 avril 2002 et payable à partir de cette date.

Après ces affectations :

– les réserves, qui s'élevaient à fin 2000 à 8 819 217 454,63 EUR, se trouvent portées à 9 579 262 586,06 EUR, compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital de l'exercice 2001 pour un montant de 449 720 911,43 EUR ;

– le report à nouveau, qui s'élevait à fin 2000 à 1 627 289 503,57 EUR, s'établit désormais à 2 432 504 896,88 EUR. Il pourra être majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la société au moment de la mise en paiement du dividende de l'exercice 2001.

L'Assemblée générale rappelle, conformément à la Loi, que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents à chacune des actions a été le suivant :

(en francs et équivalent en euros)

	1998*		1999**		2000***	
	Net	Avoir fiscal****	Net	Avoir fiscal****	Net	Avoir fiscal****
Par action	24,60	12,30				
soit en euros	3,75	1,88	6,20	3,10	2,10	1,05

* Actions au nominal de 30 FRF.

** Actions au nominal de 5 EUR.

*** Actions au nominal de 1,25 EUR.

**** Avoir fiscal indiqué au taux de 50 %.

Par ailleurs, l'Assemblée générale décide, en application des articles 209 quater 1 et 223 D du *Code général des impôts*, d'affecter à la réserve spéciale des plus-values à long terme une somme complémentaire de 58 244 645,50 EUR à prélever sur le poste "Autres réserves".

Troisième résolution

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2001 tels qu'ils ont été présentés.

Quatrième résolution

Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur l'absence de convention visée à l'article L 225-38 conclue au cours de l'exercice 2001 ainsi que sur l'exécution des conven-

tions antérieurement conclues et autorisées, approuve les opérations visées dans ce rapport.

Cinquième résolution

Autorisation d'émission d'obligations ou de titres assimilés (notamment de titres subordonnés, remboursables ou à durée indéterminée) ou assimilables

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à procéder sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission, en France ou à l'étranger, d'obligations ou de titres assimilés (notamment des titres subordonnés, remboursables ou à durée indéterminée) ou assimilables, jusqu'à concurrence d'un montant nominal de 15 Md EUR et libellés soit en euros, soit en devises étrangères, soit en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs devises, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'il jugera convenables.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue de la réalisation de cette ou de ces émissions, et précise qu'il aura toute latitude pour fixer les caractéristiques des obligations ainsi que de tous autres titres ci-dessus prévus, qui pourront comporter notamment un taux d'intérêt variable et une prime de remboursement au-dessus du pair, fixe ou variable, ladite prime s'ajoutant au montant maximum ci-dessus fixé.

Conformément à la loi, cette autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter du jour de la présente décision.

Elle annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la plus prochaine délibération du Conseil d'administration décidant d'en faire usage, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2001 dans sa quatrième résolution.

Sixième résolution

Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la note d'information visée par la Commission des opérations de bourse, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des

articles L 225-209 et suivants du *Code de commerce*, à acheter les actions de la société.

L'achat de ces actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés par tous moyens, y compris par des opérations optionnelles et à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 97 EUR et le prix minimum de vente à 39 EUR, étant toutefois précisé que ces actions pourraient être attribuées gratuitement dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L 443-1 et suivants du *Code du travail*.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats et le nombre maximum d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du montant de ce capital.

À titre indicatif, sur la base du capital et du cours de l'action au 20 février 2002, un nombre maximum de 42 433 852 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant maximum d'environ 2 630 898 824 EUR.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes :

- annuler les titres afin d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action ;
- utiliser les titres dans le cadre d'un programme de motivation des salariés du Groupe à la réalisation des objectifs du Groupe ;
- proposer aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L 233-16 du *Code de commerce* d'acquérir des actions, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L 443-1 et suivants du *Code du travail* ;
- consentir des options d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L 225-180 du *Code de commerce* ;
- utiliser les titres pour permettre la réalisation par le groupe d'opérations d'acquisition par voie d'échange ou de toute autre manière susceptible d'améliorer les conditions d'une transaction ;

- conserver les titres, les céder ou les transférer dans le cadre d'une gestion active des fonds propres de la Société, au regard de ses besoins de financement ;
- régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contre-tendance ;
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché.

Les objectifs ci-dessus sont présentés sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat, qui serait fonction des besoins et des opportunités.

Dans le cadre de ces objectifs, les actions rachetées pourront être annulées conformément aux termes de l'autorisation de la présente Assemblée générale dans sa dix-septième résolution, ou bien être conservées, cédées ou transférées par tous moyens.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, pour décider de l'usage de l'autorisation qui précède, avec faculté de délégation de tous pouvoirs nécessaires au Président, à une personne exerçant la Direction générale ou à tout autre membre de la Direction pour :

- procéder à la réalisation effective des opérations, effectuer toutes formalités et déclarations ;
- ajuster les prix d'achat ou de vente des actions et, le cas échéant, le nombre prévu ci-dessus, en fonction de l'incidence de ces opérations sur la valeur et le nombre des actions, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement des actions, d'amortissement ou réduction du capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toute autre opération portant sur les capitaux propres.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois.

Elle annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date retenue de mise en œuvre par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2001 dans sa cinquième résolution.

Septième résolution

Nomination de M. Robert A. Day en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de nommer M. Robert A. Day en qualité d'Administrateur.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution

Ratification de la cooptation de M. Anthony Wyand

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, ratifie la cooptation en qualité d'Administrateur de M. Anthony Wyand, décidée par le Conseil d'administration du 20 février 2002, en remplacement de CGNU Plc démissionnaire.

Ce mandat est conféré pour la durée restant à courir du mandat de CGNU Plc, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2003 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Partie extraordinaire

Neuvième résolution

Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

En conséquence, elle décide de modifier les articles 8, 9, 10, 11, 13 et 14 des statuts.

• Article 8

L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

"Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent."

• Article 9

L'article 9 alinéa 1 est modifié comme suit :

"Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur."

L'article 9 alinéa 2, 1^{re} phrase, est modifié comme suit :
 "Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de 70 ans ou plus."

L'article 9 est complété d'un 3^e alinéa ainsi rédigé :
 "Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission."

• Article 10

L'article 10 des statuts est désormais rédigé comme suit :
 "Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'il est Administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

Sauf disposition statutaire spécifique, les Administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés."

• Article 11

Après le 3^e alinéa est inséré l'alinéa suivant :
 "Le Directeur général participe aux séances du Conseil."

Le 5^e alinéa, devenu le 6^e alinéa, est rédigé comme suit :
 "À l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil."

• Article 13

L'article 13 est rédigé comme suit, étant précisé que les modalités d'exercice de la Direction générale seront arrêtées lors du premier Conseil qui se tiendra après la présente Assemblée :

"La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :

- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil,
- les deux tiers au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Directeur général en fonction atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus proche Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération. À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général".

• Article 14

Après le 2^e alinéa est inséré l'alinéa suivant :
 "La retransmission publique de l'Assemblée par télétransmission est autorisée sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation."

Le 9^e alinéa devenu le 10^e alinéa est modifié comme suit et un nouvel alinéa est inséré :

“Ces formalités doivent être accomplies deux jours au moins avant la réunion de l’Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégant ce délai.”

“La révocation expresse de l’inscription ou de l’indisponibilité ne pourra intervenir que conformément aux dispositions impératives en vigueur.”

Dixième résolution

Modification de la durée du mandat des Censeurs

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d’une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, décide de ramener à 4 ans maximum la durée des fonctions des Censeurs et, en conséquence, de modifier l’article 7 des statuts comme suit :

Le 3^e alinéa est désormais rédigé comme suit :

“Ils sont nommés pour 4 ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu’il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.”

Onzième résolution

Modification de la clause de plafonnement des droits de vote exercés en Assemblée

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d’une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, décide de supprimer la limitation globale des droits de vote en assemblée des mandataires et, en conséquence, de modifier l’article 14 des statuts comme suit :

Les quatre alinéas relatifs à la limitation des droits de vote sont désormais rédigés comme suit :

“Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu’il vote personnellement ou par l’intermédiaire d’un mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion.

Cette limite de 15 % n’est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l’Assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l’alinéa précédent.

Pour l’application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues

indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L 233-7 et suivants du *Code de commerce*.

Cette limite cesse d’avoir un effet lorsqu’un actionnaire vient à détenir, à la suite d’une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01 % des droits de vote.”

Douzième résolution

Autorisation au Conseil d’administration pour augmenter le capital social, dans la limite d’un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d’une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d’administration à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois :

a) par émission de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à l’exception d’actions de priorité, d’actions à dividende prioritaire sans droit de vote et de certificats d’investissement,

b) et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d’être incorporé au capital par voie d’attribution d’actions gratuites ou d’élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

– le plafond nominal global de l’augmentation de capital susceptible de résulter de l’émission des valeurs mobilières visées au 1.a) est fixé à 600 M EUR,

– le plafond nominal global de l’augmentation de capital par incorporation visée au 1.b) est fixé à 1,2 Md EUR et s’ajoute au plafond global fixé à l’alinéa précédent,

– le tout sous réserve, s’il y a lieu, du montant des augmentations de capital liées à l’ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d’opérations financières nouvelles.

En outre, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital s’élèvera à 4 Md EUR au maximum ;

3. décide que :

- les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission,
- les valeurs mobilières qui, dans le cadre des émissions avec droit préférentiel de souscription, ne seraient pas souscrites par les actionnaires à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, si le Conseil d'administration prévoit ce droit lors de l'émission, pourront être offertes au public.

Cette décision emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises ;

4. délègue tous pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi, pour :

- réaliser ces émissions dans un délai de 26 mois à compter de la présente Assemblée, en fixer le ou les montants et toutes les conditions et modalités, notamment déterminer la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix d'émission ainsi que leur mode de libération, étant entendu que la somme à recevoir par la Société pour chacune des actions émises sans droit préférentiel de souscription devra être au minimum égale à la limite inférieure définie par la Loi ;
- fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres, notamment, même rétroactivement, la date de jouissance des actions créées, étant par ailleurs précisé qu'en cas d'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, le montant du prix d'exercice du droit de souscription des actions ne pourra être inférieur à la valeur minimale définie par la Loi ;
- décider, le cas échéant, que les droits des actionnaires, en cas d'émission d'actions par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, ne seront pas négociables ou cessibles ou que ceux de ces droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ;
- limiter éventuellement le montant de chaque augmentation de capital à celui des souscriptions reçues ;
- imputer, s'il le juge utile, les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes, et prélever sur ce montant

les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- passer tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres ;
- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions ;

5. décide que la présente autorisation annule pour la période non écoulee et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée du 18 avril 2000 dans sa onzième résolution.

Treizième résolution

Plafond des augmentations de capital pouvant être réalisées par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières prévues à la douzième résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires de toutes les valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prévues au 1.a) de la douzième résolution, étant précisé que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises :
 - pour rémunérer des titres apportés à la Société Générale dans le cadre d'une offre publique d'échange,
 - à la suite d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Générale par l'une des sociétés dont la Société Générale détient directement ou indirectement la majorité du capital ;
2. fixe à :
 - 600 M EUR, le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission de ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,

– 4 Md EUR, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital,

– le tout dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la douzième résolution.

3. décide :

– que les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;

– de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution en laissant toutefois au Conseil la faculté de conférer aux actionnaires, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part de capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables.

Cette décision emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;

4. délègue au Conseil d'administration les mêmes pouvoirs que ceux définis à la douzième résolution pour réaliser ces émissions dans un délai de 26 mois à compter de la présente Assemblée, étant entendu qu'en cas d'émission de titres pour rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil aura à fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, la soule en espèces à verser ;

5. décide que la présente autorisation annule pour la période non écoulée et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée du 18 avril 2000 dans sa douzième résolution.

Quatorzième résolution

Augmentation de capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, décide que, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra utiliser les délégations qui lui ont été consenties par l'Assemblée générale pour augmenter le capital qu'à la condition expresse que l'augmentation de capital, réalisable par tous moyens légaux en conformité des dispositions en vigueur, soit destinée à permettre la réalisation de projets

d'acquisition présentés au Conseil d'administration antérieurement au dépôt de l'offre et ne soit pas réservée à des bénéficiaires dénommés.

Cette autorisation est valable jusqu'à la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Quinzième résolution

Autorisation d'émission d'actions ou autres valeurs mobilières réservées aux salariés et anciens salariés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, dans le cadre des dispositions, notamment des articles L 225-129 et L 225-138 du *Code de commerce* et L 443-1 et suivants du *Code du travail*, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximum de 100 M EUR par l'émission d'actions réservées ou d'autres titres donnant accès au capital, le cas échéant par tranches distinctes :

– aux salariés et anciens salariés retraités ou préretraités de la Société Générale, adhérents du Plan d'épargne d'entreprise ;

– aux salariés et anciens salariés retraités ou préretraités de la Société Générale et de tout ou partie des sociétés et groupes qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents des Plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe prévoyant la possibilité de participer aux augmentations de capital de la Société Générale réservées aux salariés selon les dispositions des articles précités.

Les bénéficiaires pourront souscrire, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement.

La présente décision emporte, en faveur desdits salariés, suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions ou d'autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis.

La présente autorisation, donnée pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, annule pour la période non écoulée et remplace, pour toute opération décidée postérieurement à la présente Assemblée, la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 13 mai 1997.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet, notamment, de :

- fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'épargne de Groupe ;
- fixer le prix de souscription des actions nouvelles dans les conditions légales définies à l'article L 443-5 du *Code de travail* ;
- procéder, dans les limites fixées par l'article L 443-5 du *Code du travail*, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote susvisée et/ou de l'abondement ;
- arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer les sociétés dont les salariés et anciens salariés retraités ou préretraités pourront souscrire aux actions émises en application de la présente autorisation ;
 - fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;
 - déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;
 - décider du montant de l'émission, du ou des prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
 - sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Seizième résolution

Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport

spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales, notamment les articles L 225-177 à L 225-185 et L 225-209 du *Code de commerce* :

- autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société Générale ou des options d'achat d'actions existantes de la Société Générale ;
- décide que les bénéficiaires de ces options seront choisis par le Conseil parmi les salariés et les mandataires sociaux définis par la loi, tant de la Société Générale que des sociétés ou GIE qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L 225-180 du *Code de commerce* ;
- décide que le nombre total d'options qui seront ainsi ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 10 % du capital de la Société Générale à ce jour et que la durée des options sera au maximum de 10 ans à compter de leur attribution ;
- fixe à 38 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée, et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 13 mai 1997 ;
- décide que le prix de souscription ou d'achat des actions sera fixé conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- délègue au Conseil tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ;
 - décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acheter seront ajustés, en cas d'opérations financières de la Société ;
 - accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

Cette décision emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre lors des levées d'options.

En outre, le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Dix-septième résolution

Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en application de l'article L 225-209 du *Code de commerce* :

– à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci suite à la mise en œuvre des programmes de rachats autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;

– à constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ;

– à déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation, donnée pour une durée de 26 mois à compter de ce jour, annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 avril 2000.

Dix-huitième résolution

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières

Assemblée générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le *Code de commerce*, et notamment par les articles L 225-135, L 228-92 et L 228-95, nous vous présentons notre rapport sur les projets d'émissions de valeurs mobilières, avec et sans droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer respectivement au titre de la douzième et treizième résolutions.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer pour une période de 26 mois le soin d'arrêter les conditions et modalités de ces émissions et vous propose de renoncer éventuellement à votre droit préférentiel de souscription au titre de la treizième résolution. Ces autorisations annuleraient celles données par l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2000 dans sa onzième et douzième résolutions. L'augmentation de capital maximum qui résulterait de ces émissions s'élèverait à 600 M EUR. Dans le cas où des titres de créances seraient émis, le maximum de l'endettement qui en résulterait s'élèverait à 4 Md EUR.

Nous avons examiné les différents projets d'émissions de valeurs mobilières en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession applicables en France.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui peut vous être faite dont le principe entre cependant dans la logique des opérations soumises à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation des émissions par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 6 mars 2002

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Andersen



Philippe Peuch-Lestrade



Isabelle Santenac

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Rapport des Commissaires aux comptes sur le projet de réduction de capital par annulation d'actions achetées ou à acheter

Assemblée générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L 225-209, 4^e alinéa, du *Code de commerce* en cas de réduction du capital par annulation des actions achetées, nous vous présentons notre rapport sur l'opération envisagée au titre de la dix-septième résolution.

Nous avons analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession applicables en France.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'opération d'achat par votre Société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L 225-209 du *Code de commerce*. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre Assemblée

générale au titre de la sixième résolution et serait donnée pour une période de 18 mois.

Votre Conseil vous demande de lui déléguer, pour une période de 26 mois et au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, les actions ainsi achetées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre Assemblée approuve au préalable les opérations d'achat, par votre Société, de ses propres actions prévues à la sixième résolution.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 6 mars 2002

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Andersen



Philippe Peuch-Lestrade



Isabelle Santenac

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières réservées aux salariés et aux anciens salariés

Assemblée générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par le *Code de commerce*, et notamment par les articles L 225-135 et L 225-138, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximal de 100 M EUR par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société Générale et de tout ou partie des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur et adhérents du Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer au titre de la quinzisième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons examiné le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés et anciens salariés du Groupe en application des dispositions de l'article L 225-129-VII du *Code de commerce*, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession applicables en France.

Conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du *Code du travail*, le prix d'émission de ces nouvelles actions serait égal à la moyenne des cours cotés lors des 20 séances du marché réglementé en France sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, avec une réduction n'excédant pas 20 %.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 6 mars 2002

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Andersen

ERNST & YOUNG AUDIT





Philippe Peuch-Lestrade

Isabelle Santenac

Christian Mouillon

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L 225-177 du *Code de commerce* et par l'article 174-19 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons notre rapport sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux de la Société Générale et des sociétés ou GIE qui lui sont directement ou indirectement liés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer au titre de la seizième résolution.

Nous avons procédé aux vérifications des modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 6 mars 2002

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Andersen

ERNST & YOUNG AUDIT





Philippe Peuch-Lestrade

Isabelle Santenac

Christian Mouillon

Statuts (si approbation par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002)

Forme - Dénomination - Siège - Objet

Article premier

La Société, dénommée Société Générale, est une société anonyme fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 et agréée en qualité de banque.

La durée de la Société Générale, antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles 210-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de la Société Générale est établi à Paris (9^e), 29, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L 321-1 et 321-2 du Code monétaire et financier ;
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Capital - Actions

Article 4

Le capital est de 530 423 152,50 EUR. Il est divisé en 424 338 522 actions ayant chacune une valeur nominale de 1,25 EUR et entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit ou divisé en actions d'un nominal différent par décision de la ou des Assemblées compétentes.

Article 5

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

Article 6

Les actions sont, au gré de l'ayant droit, nominatives ou au porteur, et sont librement négociables, sauf dispositions légales contraires.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer celle-ci dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de Fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de quinze jours lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

La société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

Les droits des titulaires d'actions sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conseil d'administration

Article 7

I – Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant deux catégories d'Administrateurs :

1. Des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Leur nombre est de neuf au moins et de quinze au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de quatre ans, à compter de l'adoption de la présente clause statutaire, sans modifi-

cation de la durée des mandats en cours à la date de cette adoption.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire pourra fixer à une durée comprise entre deux et quatre ans la durée des fonctions des Administrateurs qu'elle aura à désigner à l'échéance des mandats en cours afin qu'un nombre suffisant de mandats d'Administrateurs de cette catégorie ait à être ensuite renouvelé chaque année pour permettre le renouvellement total de ces mandats en quatre ans.

Lorsque, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un Administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Des Administrateurs élus par le personnel salarié.

Le statut et les modalités d'élection de ces Administrateurs sont fixés par les articles L 225-27 à L 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Leur nombre est de trois, dont un représentant les cadres et deux représentant les autres salariés.

En tout état de cause, leur nombre ne peut excéder le tiers des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Quel que soit son mode de désignation, les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions légales relatives notamment à leur âge.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 200 actions au moins.

II – Modalités d'élection des Administrateurs élus par le personnel salarié

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

Les premiers Administrateurs élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la réunion du Conseil d'administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Les Administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des Administrateurs sortants.

Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'Administrateurs élus devient inférieur à trois avant le terme normal du mandat de ces Administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les trois ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des Administrateurs sortants.

Tant pour le premier que pour le deuxième tour de scrutin, les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures des cent salariés présentant les candidats.

Le scrutin se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les agents absents le jour du scrutin ;
- les salariés travaillant à l'étranger ;
- les agents d'un service, d'un bureau ou détachés dans une filiale en France ne disposant pas d'un bureau de vote ou ne pouvant voter dans un autre bureau.

Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la Société Générale où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L 225-27 à L 225-34 du *Code de commerce*, où les présents statuts sont arrêtés par la Direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

III – Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux Censeurs.

Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.

Article 8

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 9

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Président en fonction atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est Administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

Sauf disposition statutaire spécifique, les Administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Article 11

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est, dans tous les cas, nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Directeur général participe aux séances du Conseil.

Un ou plusieurs délégués du Comité central d'entreprise assistent aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un membre de la Direction désigné par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 12

Les membres du Conseil peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'Assemblée générale, est réparti par le Conseil entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables.

Direction générale

Article 13

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :

- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil ;
- les 2/3 au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Directeur général en fonction atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération. À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Assemblée des actionnaires

Article 14

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société Générale.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La retransmission publique de l'Assemblée par télétransmission est autorisée sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou par représentation, sous la condition :

– pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société ;

– pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée,

et, le cas échéant, de fourniture à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, de tous éléments permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégeant ce délai.

La révocation expresse de l'inscription ou de l'indisponibilité ne pourra intervenir que conformément aux dispositions impératives en vigueur.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci et lorsque la convocation le prévoit.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du premier janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion.

Cette limite de 15 % n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L 233-7 et suivants du Code de commerce.

Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01 % des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Assemblées spéciales

Article 15

Lorsqu'il existe des actions de différentes catégories, les Assemblées spéciales des titulaires d'actions de ces catégories sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées comme les Assemblées générales et le droit de vote y est exercé dans les mêmes conditions.

Commissaires aux comptes

Article 16

Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comptes annuels

Article 17

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées successivement les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dissolution

Article 19

En cas de dissolution de la Société Générale, à moins que la Loi n'en dispose autrement, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs sur proposition du Conseil d'administration et continue d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

Rapport complémentaire du Conseil d'administration

(Article 155.2 du décret du 23 mars 1967)

I - Décision d'augmentation de capital réservée aux salariés

Faisant usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1997 pour un montant nominal global de 400 MF, le Conseil d'administration du 20 février 2002 a décidé la réalisation d'une nouvelle augmentation de capital réservée, conformément aux dispositions de l'article L 443.5 du *Code du travail*, aux salariés et anciens salariés de la Société Générale adhérents au Plan d'épargne d'entreprise et aux salariés et anciens salariés du Crédit du Nord et des filiales du Crédit du Nord, adhérents au Plan d'épargne de Groupe. Cette augmentation de capital sera réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement constitués dans le cadre de ces plans.

Il est rappelé qu'une opération a été réalisée en 1998 à hauteur de 55,7 MF nominal, soit 1 855 360 actions, en 1999 à hauteur de 8,5 M EUR nominal, soit 1 697 190 actions, en 2000 à hauteur de 6,7 M EUR nominal, soit 5 389 594 actions de 1,25 EUR nominal et, en 2001, à hauteur de 5,9 M EUR nominal, soit 4 747 048 actions.

II - Montant de l'augmentation de capital

Le Conseil a fixé le montant maximum de l'augmentation de capital à 15 M EUR nominal, étant entendu que, compte tenu des règles spécifiques applicables aux augmentations de capital réservées aux salariés, l'opération ne sera réalisée qu'à hauteur des souscriptions recueillies.

Le montant définitif de l'augmentation de capital ne sera connu qu'au terme des opérations de centralisation, la période de recueil des bulletins des salariés s'étendant elle-même du 6 au 20 mars inclus pour les salariés et anciens salariés de la Société Générale, et du 27 mars au 10 avril inclus pour les salariés et anciens salariés du Crédit du Nord et de ses filiales.

Le Conseil a également décidé que cette augmentation de capital comporterait deux tranches :

- une tranche réservée aux salariés et anciens salariés de la Société Générale d'un montant de 14,1 M EUR nominal, correspondant à l'émission de 11 280 000 actions au nominal de 1,25 EUR ;

- une tranche réservée aux salariés et anciens salariés du Crédit du Nord et de ses filiales d'un montant de 0,9 M EUR nominal, correspondant à l'émission de 720 000 actions au nominal de 1,25 EUR.

III - Prix d'émission

Dans les limites fixées à l'article L 443.5 du *Code du travail* et par la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1997, le prix d'émission des actions a été fixé :

- pour les versements individuels inférieurs ou égaux à 20 000 EUR à 52,86 EUR, soit avec une décote de 20 % par rapport à la moyenne des premiers cours de bourse de l'action Société Générale pendant les 20 séances ayant précédé le 20 février 2002 ;
- pour les versements individuels supérieurs à 20 000 EUR et dans la limite de 40 000 EUR à 66,07 EUR, soit sans décote par rapport à la moyenne des premiers cours de bourse de l'action Société Générale pendant les 20 séances ayant précédé le 20 février 2002.

IV - Incidence de l'augmentation de capital

1. Incidence théorique sur la quote-part de capitaux propres

La quote-part actuelle dans les capitaux propres de la Société Générale, sur la base des comptes au 31 décembre 2001 après affectation des résultats de l'exercice, est de 30,43 EUR par action.

Si le plafond réservé à cette émission, fixé à 15 M EUR nominal, était atteint (soit 12 000 000 d'actions nouvelles), et si la totalité de la souscription avait lieu au prix de souscription décoté de 52,86 EUR par action, l'apport supplémentaire serait de 634,3 M EUR. La quote-part de capitaux propres par action passerait alors à 31,06 EUR.

2. Incidence théorique sur la valeur boursière

Elle dépend de l'évolution du cours de l'action par rapport à son cours actuel et du succès de l'émission.

Si le plafond de l'émission était atteint, si le cours de bourse demeurerait égal à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances précédant le 20 février, soit 66,07 EUR, et si la totalité de la souscription avait lieu au prix de souscription

décoté de 52,86 EUR par action, la capitalisation boursière serait portée à 29,146 Md EUR pour un nouveau nombre total d'actions de 443 538 522. L'incidence théorique de l'émission serait alors de - 0,54 %, ramenant le cours théorique à 99,46 % de sa valeur avant l'émission.

On notera que ces appréciations, faites sur la base d'une dilution théorique, pourront être modifiées en fonction de la rentabilité des capitaux recueillis.

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, et en application des dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons un rapport complémentaire au rapport spécial des Commissaires aux comptes du 13 mars 1997 sur l'émission d'actions réservée, autorisée par votre Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1997.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration le soin de la réaliser et d'en fixer les conditions définitives.

Faisant usage des pouvoirs ainsi conférés, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 20 février 2002 de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 15 M EUR, par l'émission d'actions à souscrire en numéraire répartie en deux tranches, l'une réservée à hauteur de 14,1 M EUR aux salariés et anciens salariés de la Société Générale adhérents au Plan d'épargne entreprise, la seconde à hauteur de 0,9 M EUR réservée aux salariés et anciens salariés du Crédit du Nord et de ses filiales (Banque Nuger, Banque Courtois, Banque Rhône-Alpes, Banque Lenoir et Bernard, Banque Laydernier, Banque Kolb et Banque Tarneaud) adhérents au Plan d'épargne de Groupe.

Nous avons vérifié la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 1997 et des indications fournies à celle-ci, et n'avons pas d'observation à formuler à leur sujet.

Nous avons procédé au contrôle des informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession applicables en France.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la Société et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration.

Les motifs précédemment invoqués à l'appui de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 6 mars 2002

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Andersen



Philippe Peuch-Lestrade



Isabelle Santenac

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Renseignements de caractère général concernant la Société Générale

Dénomination

Société Générale

Siège social

29, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Forme juridique

La Société Générale est une société anonyme de nationalité française dotée du statut de banque.

Législation

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du *Code monétaire et financier* qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles 210-1 et suivants du *Code de commerce*.

Date de constitution et durée

La Société Générale fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 expirera le 31 décembre 2047, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Objet social (article 3 des statuts)

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toute personne physique ou morale, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visées aux articles L 321-1 et 321-2 du *Code monétaire et financier* ;
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurance.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Numéro d'identification unique

552 120 222 RCS Paris

Code APE : 651C

Documents sociaux

Les documents relatifs à la société et en particulier ses statuts, ses comptes, les rapports présentés à ses assemblées par le Conseil d'administration ou les Commissaires aux comptes peuvent être consultés à la Tour Société Générale, 17, cours Valmy, 92972 Paris - La Défense cedex.

Les statuts de la Société Générale sont déposés à l'Office notarial "Thibierge, Pône, Pecheteau, Fremieux, Palud, Sarazin et Sagaut", notaires associés à Paris.

Exercice social

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Répartition statutaire des bénéfices (article 18 des statuts)

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau. Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférents aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Assemblées d'actionnaires (articles 14 et 6 des statuts)

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société Générale.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par la Loi.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies 2 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis 2 ans au moins à compter du 1^{er} janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Le nombre de voix dont peut disposer dans les assemblées générales une même personne, tant à titre personnel que comme mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total de droits de vote existant à la date de la réunion.

Pour l'application de ces limites, sont assimilées aux actions possédées par la personne les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L 233-7 et suivants du *Code de commerce*.

Ces limites s'appliquent également à chacune des procurations retournées à la société sans indication de mandataire et pour lesquelles le Président de l'Assemblée exerce le droit de vote en qualité de mandataire légal. Sous cette réserve, elles ne s'appliquent pas au cumul des voix exprimées, au titre de ces procurations par le Président de l'Assemblée.

Elles cessent d'avoir effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire plus de 50,01 % des droits de vote de la société.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Déclaration de franchissement de seuil statutaire (article 6 des statuts)

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer la société dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné, conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la société.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la société, dans le délai de 15 jours, lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Renseignements concernant l'activité de la Société Générale

Historique

La Société Générale a été créée en 1864 par appel public à l'épargne. Elle a rapidement développé une activité de financement des investissements industriels et des infrastructures, par le crédit, les prises de participations et l'émission d'emprunts.

Elle a constitué progressivement, pendant la période de la III^e République, un réseau de guichets qui assure le maillage de l'ensemble du territoire national (1 500 guichets en 1940, contre 32 en 1870) et qui demeure aujourd'hui encore le socle de son activité.

Après la guerre de 1870, les agences d'Alsace-Moselle ont été apportées à une filiale de droit allemand, la Société Générale Alsacienne de Banque (Sogénal).

Installé à Londres dès 1871, le Groupe a développé rapidement son dispositif international grâce à l'extension du réseau de la Sogénal à des pays du centre de l'Europe (Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg), à son implantation en Afrique du Nord (1909-1911) et, plus tard, aux États-Unis (1940).

Nationalisée en 1945, la Société Générale a joué un rôle actif dans le financement de la reconstruction et des besoins nés de l'expansion économique des Trente Glorieuses. Elle a contribué à la diffusion de nouvelles techniques de finan-

cement (crédits moyen terme mobilisables, engagements par signature, crédit-bail).

La libéralisation du système bancaire introduite par la réforme de 1966 lui a permis de diversifier ses interventions et d'étendre son influence auprès de nouvelles catégories de clients : elle a notamment rééquilibré son activité en direction de la clientèle de particuliers.

Détenue à 100 % par l'État après la nationalisation de 1982, la Société Générale est redevenue un groupe bancaire privé à la faveur de sa privatisation intervenue en juillet 1987.

En 1997, l'acquisition du Crédit du Nord témoigne de la volonté de la Société Générale de tirer parti de la restructuration et du regroupement du système bancaire français.

Depuis 1997, la Société Générale a accru sa taille, notamment à l'international, grâce à des acquisitions dans ses différents métiers.

La Société Générale a développé son réseau de Banque de détail à l'étranger (Roumanie, Madagascar, Tchad, Slovénie, République Tchèque), et a notamment acquis Hambros dans la gestion privée, SG Cowen dans la Banque d'investissement, GEFA-ALD dans le secteur des Services financiers spécialisés et Yamaïchi et TCW dans la Gestion d'actifs.

Responsable du document de référence et responsables du contrôle des comptes

Responsable du document de référence

M. Daniel Bouton

Président du Conseil d'administration de la Société Générale.

Attestation du responsable du document de référence

À notre connaissance, les données du présent document de référence sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Le Président
Daniel Bouton

Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Nom : Cabinet Ernst & Young Audit représenté par M. Christian Mouillon

Adresse : 4, rue Auber – 75009 Paris

Début du 1^{er} mandat : 18 avril 2000

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Nom : Société Barbier Frinault et Autres (Andersen), représentée par M. Philippe Peuch-Lestrade et Mme Isabelle Santenac

Adresse : 41, rue Ybry - 92576 Neuilly-sur-Seine cedex

Début du 1^{er} mandat : 18 avril 2000

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Suppléants

Gabriel Galet

Thierry Gorlin

Avis des Commissaires aux comptes sur le document de référence

Exercice clos le 31 décembre 2001

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Société Générale et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent document de référence.

Ce document de référence a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le document de référence, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Les données prospectives présentées correspondent à des objectifs des dirigeants, et non des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, arrêtés par le Conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par les cabinets Barbier Frinault & Autres – Andersen et KPMG Audit, selon les normes de la profession. Ces comptes ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes annuels et consolidés des exercices clos les 31 décembre 2000 et 2001, arrêtés par le Conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes de la profession applicables en France et ont été certifiés sans réserve. Ces comptes font l'objet des observations suivantes :

- l'observation formulée sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 fait référence à la note 1 de l'annexe qui mentionne les changements de présentation des comptes résultant de l'application par anticipation du règlement CRC 2000-03 relatif aux documents de synthèse des établissements de crédit ;
- l'observation formulée sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2000 fait référence aux notes 1 et 38 de l'annexe relatives aux changements de méthode comptable résultant de l'application des nouvelles règles de consolidation définies par le règlement CRC 99-07, la note 1 mentionnant également les changements de présentation des comptes résultant de l'application par anticipation du règlement CRC 2000-04 relatif aux documents de synthèse consolidés des établissements de crédit ;
- l'observation formulée sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2000 fait référence aux notes 1 et 15 de l'annexe précisant l'application du changement de méthode comptable à partir du 1^{er} janvier 2001, résultant de l'application du règlement CRC 2000-05 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises régies par le Code des assurances.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce document de référence.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 20 mars 2002

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Andersen



Philippe Peuch-Lestrade



Isabelle Santenac

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous renvoie aux principales rubriques exigées dans le cadre du règlement de la Commission des opérations de bourse 98.01 et aux pages du rapport annuel correspondantes.

Rubriques	Sections	N° de page du rapport annuel
Chapitre 1 : responsable du document de référence et responsables du contrôle des comptes		
Personne qui assume la responsabilité du document de référence	1.1	190
Attestation du responsable du document de référence	1.2	190
Responsables du contrôle des comptes	1.3	190
Responsable de l'information financière	1.4	190
Chapitre 3 : renseignements de caractère général		
Renseignements de caractère général concernant l'émetteur	3.1	188
Renseignements de caractère général concernant le capital	3.2	150
Répartition actuelle du capital et des droits de vote	3.3	150
Marché des titres de l'émetteur	3.4	6
Dividendes	3.5	6
Chapitre 4 : renseignements concernant l'activité		
Présentation de la société et du Groupe	4.1	17
Situation de dépendance	4.2	86
Effectifs	4.3	5
Politique d'investissement	4.4	10
Renseignements concernant les principales filiales	4.5	156
Risques de l'émetteur	4.7	76
Chapitre 5 : patrimoine – situation financière - résultats		
Comptes consolidés et sociaux de l'émetteur	5.1	65
Renseignements concernant les sociétés non consolidées	5.2	142
Renseignements concernant les sociétés consolidées	5.4	130
Chapitre 6 : organes d'administration et de direction		
Composition et fonctionnement des organes d'administration et de direction	6.1	53
Intérêts des dirigeants	6.2	56
Schémas d'intéressement du personnel	6.3	122
Chapitre 7 : évolution récente et perspectives d'avenir		
Évolution récente	7.1	10
Perspectives d'avenir	7.2	10

Site internet : www.ir.socgen.com

Relations investisseurs

Gilles Bazy-Sire

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 01 97

Actionnaires individuels

Numéro Vert Actionnaires : 0 800 850 820

Télécopie : 33 (0) 1 41 45 92 27

E-mail : actionnaires.individuels@socgen.com

Investisseurs institutionnels

Téléphone : 33 (0)1 42 14 47 72

Télécopie : 33 (0) 1 42 13 00 22

E-mail : investor.relations@socgen.com

Relations presse

Jérôme Fourré

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 25 00

E-mail : jerome.fourre@socgen.com

Joëlle Rosello

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 58 39

E-mail : joelle.rosello@socgen.com

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 49 48

Télécopie : 33 (0) 1 42 14 28 98

Direction de la Communication

Tour Société Générale
92972 Paris – La Défense Cedex

Société Générale

Siège social :
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
Téléphone : 01 42 14 20 00
Société anonyme fondée en 1864
Capital : 530 423 152,50 euros
552 120 222 RCS Paris

Création

wprintel – Christophe Syren

Réalisation

wprintel, Éditeur-Conseil à Paris
Impression STIPA

Crédits photos

Métis : Patrick Messina, Marie-Paule Nègre.
Photothèques de la Société Générale
et de SG Asset Management.
Jean-Marie Gras, Xavier Lambours,
Paul Schneck, Véronique Védrenne,
Philippe Zamora.
Getty, Superstock, TBWA Corporate®
D. Douieb, X.